

=.BA.=

3e DIRECTION GENERALE
4e DIRECTION
APPROVISIONNEMENTS.

Léopoldville, le

N°34/ 017254/6881 -22-5-56.

TRANSMIS copie, pour information, à :

- MM. les Présidents de Cour d'Appel.
- MM. les Procureurs Généraux.
- M. le Commandant en Chef de la Force Publique.
- M. le Commissaire au Plan Décennal.
- MM. les Directeurs Généraux.
- M. l'Administrateur en Chef de la Sûreté.-

O B J E T :

Modifications apportées
à la circulaire n°34/19
du 25-8-1955.-



Monsieur le Gouverneur de Province (TOUS)

Dans le but d'adapter les instructions réglant les relations entre les services et les Magasins Généraux d'Approvisionnement de Léopoldville à l'exécution des commandes passées à charge des crédits d'achats de 1956, j'ai l'honneur de vous communiquer certaines modifications à apporter à la circulaire n°34/19 du 25 août 1955, qui fera l'objet d'une réimpression dans un délai rapproché.-

Les chiffres entre parenthèses correspondent aux paragraphes de la circulaire 34/19 du 25-8-1955.-

(12) Remplacer le deuxième alinéa par le texte ci-dessous :

Pour la réservation des crédits/MG de 1956, il y a lieu de tenir compte des articles suivants dont la plus grande partie sera disponible aux M.G. dans le courant de l'année en cours :

- quincaillerie, visserie, clouterie, boulonnerie, toile métallique, soudure, cadenas.
- articles de ménage, matériel de campement.
- outillage.
- peintures et enduits, brosses et pinceaux.
- tissus, couvertures, chaussures, équipement et buffleterie (à l'exception des confections et des médailles).
- Matériel de bureau et d'entretien (à l'exception des cirages, créoline, cachets spéciaux, kalamazoo, lampes de bureau, mobilier de bureau, armoires-fortes et coffres-forts, toutes machines de bureau).-

(18) Ajouter in fine la disposition suivante :

Les quantités commandées devront cependant être en rapport avec l'effectif du personnel à l'usage duquel les fournitures ou le matériel est destiné.-

L'attention des services consommateurs est par ailleurs attirée sur l'article 107 du R.G.C.P. qui prévoit la tenue d'un inventaire du matériel de bureau, du matériel spécial, de l'outillage, des équipements, etc... Le matériel fourni par les M.G. devra par conséquent figurer à ces inventaires dont la concordance avec les bons de commande d'une part et les existences d'autre part, sera vérifiée par les contrôleurs des Finances.-

.../...

(21) A compléter par l'alinéa suivant :

Afin d'activer aux Magasins Généraux la préparation des commandes, il y a lieu d'établir un bon de commande distinct par indice de classification des articles (premier chiffre de l'index) : à savoir :

0 : Fourniture de bureau.

1 : Quincaillerie, visserie, etc...

2 : Outillage.

3 : Peintures et enduits.

4 : Textiles.

etc...

Les quantités reprises aux bons de commande doivent absolument être exprimées dans l'unité figurant au catalogue.

(24) Après le 1er alinéa ajouter ce qui suit :

Dès que les commandes sont prêtes, les services de Léopoldville qui ont demandé la réduction de 10 % pour prise en charge aux M.G. par leurs propres moyens, seront avisés téléphoniquement ou par carte de service de la date à laquelle ils peuvent prendre livraison de leurs marchandises aux M.G.-

Lorsque l'épuisement prématuré de certains articles ne permettra pas l'exécution, en tout ou en partie, du bon de commande, le consommateur en sera avisé soit, dans le premier cas, par un avis de carence au vu duquel il annulera l'engagement de la commande à réintroduire ultérieurement soit, en cas d'inexécution partielle, par l'enregistrement des articles non fournis au bordereau-facture sans mention de quantité ni de valeur et devant provoquer l'annulation partielle de son engagement.-

(27) Le texte de ce paragraphe est à remplacer par les dispositions ci-après :

c) Bordereau d'Expédition :

En ce qui concerne les fournitures commandées à charge des crédits/MG. et destinées à l'intérieur de la Colonie, seul l'original du bordereau-facture sera inclus dans le colis expédié.-

Quant aux bordereaux-factures afférents à des commandes enlevées sur place ou rendues par les M.G. dans les services locaux, de même que ceux se rapportant à des commandes passées à charge des crédits "Achats sur place" ils seront remis, en triple exemplaire, au destinataire des marchandises.

(28 et 29) La circulaire mentionne : "des quatre exemplaires du bordereau-facture" il y a lieu de lire : "des exemplaires du bordereau-facture".-

(35) A compléter par la disposition suivante :

Toutefois, aucune suite ne sera réservée aux litiges dont le montant, par bordereau-facture, sera inférieur à Frs. 100,-- La valeur du manquant étant supportée par les crédits/MG. du service consommateur, la facturation initiale reste en ce cas inchangée.-

(37) Expédition et classement des Bordereaux-Factures : à remplacer par le texte suivant :

Suivant le cas, l'original ou trois exemplaires du

.../...

bordereau-facture dont question au § 27 seront expédiés au plus tôt aux M.G., B.P.3045, Léopoldville-Kalina, dûment signés pour réception.-

L'avis d'expédition (cf. § 26) sera conservé et classé par le consommateur qui émargera sa "Situation des crédits d'achat" des n° et date du bordereau-facture ainsi que de la date de transmission de l'original ou des exemplaires destinés aux M.G.

(37bis) Ce nouveau paragraphe est à ajouter :

La régularisation budgétaire des bordereaux-factures à charge des crédits des services et au profit du BPO art.53 sera effectuée à l'intervention des Magasins Généraux sur la base des éléments ci-après :

- a) pour les commandes expédiées à l'intérieur de la Colonie: dès expédition de la marchandise au vu des 2e et 3e copies des bordereaux-factures appuyées du document de transport conformément à l'art. 9/2° du R.G.C.P.-
- b) en ce qui concerne les commandes passées à charge des crédits "Achats sur place" : au vu des 3 exemplaires des bordereaux-factures dûment imputés et signés pour réception comme prévu au § 40 ci-après.-
- c) pour les commandes enlevées directement aux M.G. ou rendues dans les services locaux: au vu des 3 exemplaires des bordereaux-factures signés pour réception par le service consommateur.-

Il est donc de première importance que les M.G. soient rapidement mis en possession des 3 exemplaires des bordereaux-factures dont question sub b) et c) ci-dessus, ces documents constituant les pièces comptables indispensables à la régularisation budgétaire de la dépense.-

(39bis) VIIIbis - Autorisation d'acheter sur place des articles repris au catalogue des M.G.

Les services sont autorisés à acheter sur place ou à lancer des marchés locaux soit dans le cas où des articles dont le besoin est urgent sont temporairement épuisés aux M.G., soit lorsque le prix des articles offerts par le commerce local est inférieur au prix de mise en consommation (rendu destination) mentionné dans le catalogue des M.G. et à condition que les qualités et les spécifications soient au moins équivalentes à celles des articles fournis par les M.G. En ce qui concerne notamment les tissus et les couvertures, les spécifications (dimensions, poids, nombre de fils en trame ou en chaîne, résistance dynamométrique) doivent au moins correspondre aux normes exigées par les cahiers spéciaux des charges élaborés par l'Administration.-

Dans tous les cas, l'accord sera toujours demandé au Service des Approvisionnements du Gouvernement Général, préalablement à la passation de commandes sur place. Ces demandes donneront toutes indications quant au prix (départ ou rendu), au conditionnement (vrac, emballé, assuré) et aux spécifications de l'article dont un échantillon serait utilement joint.-

(49) A remplacer par le texte suivant :

Mensuellement, les 3 exemplaires des "Bordereaux-factures" renvoyés aux M.G., signés pour réception par les consommateurs du R.U. seront transmis par le Service des Approvisionnements à l'Ordonnateur-Trésorier du R.U. qui en créditera le montant total au profit du C.C.P. série B n°1501 du Comptable des Magasins des Finances à Léopoldville-Kalina, à charge des imputations budgétaires mentionnées sur les bordereaux-factures.-

L'Ordonnateur-Trésorier adressera le 3e exemplaire des "bordereaux-factures" revêtu du cachet d'ordonnancement, à chacun des gestionnaires dont les crédits auront été débités.-

x
x x

Un exemplaire des présentes modifications sera envoyé à chaque consommateur par les soins des Magasins Généraux.-

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL
LE SECRETAIRE GENERAL,

N. WELVAERT, -

